

CAUSES	EVENEMENT	CONSEQUENCES	DOMAINE
<p>Le 15 septembre 2005, un opérateur travaillant dans une entreprise de traitement de surface de pièces métalliques détecte une fuite sur la chaîne de multitraitemment peu de temps avant la fin de son poste de travail. Une canalisation en sortie du filtre d'une cuve de cuivre alcalin cyanuré s'est décrochée provoquant l'écoulement du bain (environ 1000 l) dans la rétention en béton.</p> <p>Un autre opérateur expérimenté prend son poste. En observant que la rétention de la chaîne traitement de surface multitraitemment est remplie de liquide, et après avoir pris connaissance du relevé d'anomalie de la veille, il décide de transférer le produit dans la cuve des effluents alcalins cyanurés concentrés à l'aide d'une pompe mobile. Le responsable laboratoire/environnement fait le point sur l'incident de la veille avec cet opérateur.</p> <p>Il constate que la teneur en cyanures est anormale : supérieure à 2mg/l pour une valeur limite fixée à 0,1 mg/l. Il décide immédiatement de fermer la vanne du rejet final et interrompt les arrivées d'eaux sur les chaînes de traitement de surface. Le rejet final est dirigé dans la cuve de sécurité prévue à cet effet.</p> <p>La gendarmerie est informée par des riverains de la rivière de la présence de poissons morts dans le cours d'eau. Le Conseil Supérieur de la Pêche est alerté et se rend sur place vers 16h30.</p> <p>Des défaillances organisationnelles et humaines sont à l'origine des rejets dans la rivière.</p>	<p style="text-align: center;">REJET D'EFFLUENTS POLLUES DANS UNE RIVIERE</p>	<p>ENVIRONNEMENTALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pollution du Cher s'est produite à la suite du déversement d'environ 20 m³ d'effluents contenant des cyanures à une concentration estimée par l'exploitant de 3 à 5 g/l, ▪ une mortalité piscicole (environ 2,5 tonnes) a été constatée par les agents du conseil supérieur de la pêche. <p>-----</p> <p>HUMAINES ET SOCIALES</p> <p>Aucun problème de santé n'a été signalé par les riverains du site ou du point de rejet des effluents dans la rivière.</p> <p>-----</p> <p>PERTES FINANCIERES</p> <p>Elles ne sont pas renseignées.</p> <p>-----</p> <p>DEGRADATION DE L'IMAGE</p> <p>Mise en demeure faite à l'exploitant de respecter sous 2 mois les prescriptions applicables au fonctionnement de ses installations et prévues dans son arrêté d'autorisation du 7 avril 2005.</p>	<p>COURS D'EAU</p>